

Commentaire

Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012

M. Christian S.

(Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 septembre 2012 par le Conseil d'État, (décision n° 360487 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Christian S. et relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 100 *f* et du troisième alinéa de l'article 100 *s* du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Dans sa décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution.

I. – Dispositions contestées et contexte

A. – Historique

Le droit allemand réglementant les professions artisanales, et en particulier l'apprentissage, a été introduit dans les territoires d'Alsace-Moselle à compter du 1^{er} janvier 1889 par une loi du 27 février 1888. Le code professionnel ou code des professions, dont sont issues les dispositions contestées, résulte d'une loi d'Empire du 26 juillet 1900 applicable à tout l'Empire. C'est dans leur rédaction issue de cette loi que ces dispositions sont déférées au Conseil constitutionnel.

L'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dispose : « *Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1^{er} (1^{er} janvier 1925) même en tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes :...*

« 2° *Le code professionnel, sauf les articles 11 a, 105, 113, 114, 115 à 119 a et la loi du 20 décembre 1911 sur le travail à domicile (...)* ».

Curieusement, l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a également prévu de maintenir en vigueur dans les trois départements de l'Est « *Le code des professions* ». Bien que les deux lois du même jour emploient des termes différents, il s'agit bien du même texte, le *Gewerbeordnung*, adopté par la loi d'Empire du 26 juillet 1900.

La législation contestée n'est plus applicable qu'en Alsace-Moselle. Elle a été abrogée en Allemagne et remplacée par une législation qui organise l'artisanat, comme en droit français, au moyen de chambres des métiers.

B. – Objet des dispositions contestées

La notion d'entreprise artisanale dans les trois départements de l'Est est une notion distincte de la notion d'artisanat qu'on rencontre dans le droit civil, fiscal ou social. Elle définit une réalité économique dont la délimitation du périmètre a donné lieu à une abondante jurisprudence. Si l'on se réfère au *Jurisclasseur* Alsace-Moselle, qui l'analyse précisément, cette notion désigne une activité correspondant à un « *processus de production reposant d'une manière prépondérante sur du travail qualifié* »¹. Elle se distingue de toute activité d'exploitation primaire des produits de la nature (qu'ils soient agricoles ou miniers), des activités de pur commerce (vente de la production d'un tiers) et de l'activité industrielle (activité en fabrique comportant notamment une parcellisation du travail). En revanche le nombre de salariés est sans conséquence sur la qualification artisanale ou industrielle de l'activité.

Les entreprises artisanales sont organisées en corporations qui sont libres ou obligatoires. La différence entre ces deux catégories repose essentiellement sur le fait que les premières sont créées par leurs membres et que les professionnels du secteur ne sont pas tenus d'y adhérer. En revanche, qu'elles soient libres ou obligatoires, les corporations sont placées sous une tutelle de l'autorité administrative (la mairie ou la préfecture) et elles disposent de prérogatives de puissance publique pour le recouvrement de leurs cotisations.

Il existerait à ce jour un peu plus de 200 corporations, dont plus des trois quarts sont obligatoires.

L'article 81 *a* du code énumère les missions obligatoires de la corporation. Il s'agit : 1.– D'entretenir l'esprit de corps ainsi que de maintenir et de renforcer l'honneur professionnel parmi ses membres,

¹ J. Bourgun, « Artisanat », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, Fasc. 655, § 17.

2.– De promouvoir des relations fructueuses entre les chefs d'entreprises et leurs compagnons (commis) et d'apporter une assistance dans les questions de logement et de placement,

3.– De compléter la réglementation de l'apprentissage et de veiller à la formation technique et professionnelle et à l'éducation morale des apprentis sans préjudice des dispositions générales applicables en la matière.

L'article 81 *b* complète ces missions obligatoires par des missions facultatives, à savoir : 1.– de prendre des mesures en faveur de l'instruction professionnelle, technique et morale des maîtres, des compagnons ou commis, et des apprentis, notamment en créant des écoles et en édictant les règles relatives à leur objet et à leur fréquentation, en assurant la gestion de telles écoles ou en leur apportant un concours sous une autre forme,

2.– d'organiser des examens de compagnon et de maîtrise et délivrer les attestations relatives à ces examens,

3.– de créer des caisses de secours et de prévoyance au profit des membres de la corporation et leurs familles, de leurs compagnons ou commis, de leurs apprentis et ouvriers pour les risques de maladie, de décès, d'incapacité de travail ou autres,

5.– d'organiser des activités économiques communes en vue de favoriser les entreprises des membres de la corporation.

À l'origine, les corporations avaient en particulier pour mission de réglementer et d'organiser l'apprentissage. La réglementation française de l'apprentissage a peu à peu retiré ce domaine de leur compétence. L'apprentissage dans les départements d'Alsace-Moselle, est désormais organisé en vertu de dispositions particulières du code du travail, celles du titre VI du livre 2 de sa sixième partie. Il n'y est pas fait référence aux corporations et ces dernières ne disposent plus que de la faculté d'adopter une réglementation complémentaire plus favorable aux apprentis. En outre, depuis la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 qui a abrogé la loi du 30 juin 1901 sur les conseils de prud'hommes (CPH), les corporations ne peuvent plus créer de tribunaux arbitraux chargés de trancher les litiges entre les membres de la corporation et leurs salariés par dérogation à la compétence des CPH.

Les missions des corporations sont également limitées : elles ne peuvent constituer des exploitations communes (article 100 n) ni restreindre la liberté de leurs membres en ce qui concerne la fixation des prix de leurs marchandises ou l'acceptation des clients (article 100 q).

– La création des corporations obligatoires est réglementée par les articles 100 et suivants du code des professions. Une corporation ne peut être créée que pour des artisans au sens du droit local. Ainsi, le Préfet du Bas-Rhin a pu refuser en 2006 la création d'une corporation des taxis. La corporation obligatoire est créée à condition que la majorité des chefs d'entreprises relevant de l'artisanat intéressé consente au principe de l'affiliation obligatoire. Une condition équivalente est prévue pour l'extension d'une corporation à une circonscription plus vaste (article 100 *u*).

Les corporations sont créées par décision de l'autorité administrative qui doit notamment approuver ses statuts. Le quatrième alinéa de l'article 100 *b* précise que cette création emporte d'office dissolution de toutes les corporations libres d'artisans exploitant la même activité. Une telle dissolution emporte transfert des biens de la corporation libre à la corporation obligatoire créée (article 100 *k*).

Les corporations obligatoires jouissent en effet du monopole de la représentation des artisans. Elles constituent en particulier l'assise de la représentation des artisans aux chambres de métiers. À un système de désignation directe des représentants aux chambres de métiers par les corporations, le décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008² a substitué un nouveau dispositif, qui ne se traduit pas, cependant, par un alignement pur et simple sur le droit commun. Si tous les artisans sont désormais électeurs, ne sont éligibles que les chefs d'entreprise individuelle proposés par leur corporation ou, à défaut de corporation pour le métier concerné, ceux proposés par une organisation professionnelle constituée en vue de défendre les intérêts d'un même métier ou de métiers d'une même branche d'activité, et justifiant l'immatriculation des trois-quarts de ses membres au moins au registre des entreprises (article 103 *b* du code des professions).

– C'est l'article 100 *f*, le premier contesté, qui désigne les personnes qui sont soumises à l'obligation d'affiliation aux corporations obligatoires. Il s'agit de toutes celles qui exploitent sous la forme artisanale, à titre sédentaire et de manière indépendante, l'activité pour laquelle la corporation a été créée.

L'obligation d'affiliation est limitée dans sa portée par les dispositions de l'article 100 *n* qui prévoit que cette obligation ne peut inclure la participation aux caisses de secours.

L'article 100 *s*, dont le troisième alinéa est contesté, est relatif aux cotisations destinées à couvrir les dépenses résultant de la création et du fonctionnement de la corporation obligatoire. Le troisième alinéa prévoit qu'en cas d'affiliation

² Décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008 relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle.

multiple, la cotisation due à chaque corporation s'établit au prorata des revenus tirés de chaque activité.

C'est à l'occasion d'un litige relatif à une double affiliation et au montant des cotisations acquittées qu'une question prioritaire de constitutionnalité a été posée.

C. – Texte des dispositions contestées

L'article 12 de la loi « civile » du 1^{er} juin 1924 dispose : « *Les textes des lois locales maintenues en vigueur par la présente loi, seront publiés en français, à titre documentaire, avec les modifications de rédaction résultant de la présente loi* » et l'article 10 de la loi « commerciale » du même jour dispose : « *Dans les trois mois au plus tard après la mise en vigueur de la présente loi, un décret publiera, traduits en langue française, les textes des lois locales maintenues en vigueur avec les modifications résultant de la présente loi. Cette traduction, faite à titre documentaire, n'aura pas de caractère authentique* ».

S'agissant du code professionnel, une telle publication n'a pas été réalisée. Il existe des traductions du Ministère de la guerre (traduction faite et publiée avant 1924) et celles de l'Institut du droit local (traduction publiée au *Jurisclasseur* « Alsace-Moselle »).

Une décision de la cour d'appel de Colmar du 20 novembre 1987 a mis en cause l'absence de traduction et estimé que les textes non traduits ne pouvaient fonder une condamnation pénale³. Toutefois, la Cour de cassation n'a pas suivi cette analyse⁴.

Il semble que soient encore rédigés en langue allemande, outre les dispositions du code des professions relatives à l'artisanat, certaines dispositions du code civil local et du code de procédure civile local encore en vigueur, le règlement du cadastre, la loi sur la navigation sur le Rhin, la loi sur les pensions de ministre du culte, le tarif local des notaires, le règlement des clauses de non concurrence, le code local d'assurances sociales (accidents agricoles), des dispositions relatives aux finances locales des communes, le règlement municipal de construction... L'identification exhaustive des textes qui subsistent est une tâche délicate compte tenu des abrogations qui peuvent implicitement résulter de textes nationaux.

Une partie de ces textes a donné lieu à une traduction publiée au Bulletin officiel d'Alsace-Moselle en 1925, mais cette publication ne paraît pas satisfaire aux exigences des dispositions précitées de la loi de 1924, comme le relève le fascicule du *Jurisclasseur Alsace-Moselle* sur les principes généraux du droit

³ Colmar, Ch. appels corr. 20 nov. 1987 : JCP G, 1989, II, 21187.

⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 10 mars 1988, n° 87-92043.

alsacien-mosellan : « *bien, que de nombreuses traductions aient été réalisées, aucune n'a fait l'objet d'une publication "officielle" au Journal officiel (conformément au décret du 5 novembre 1870), sauf celles qui ont été reprises dans des codifications générales telles le Code des communes, et seulement quelques-unes de ces lois ont été publiées dans le Bulletin officiel d'Alsace-Lorraine, lequel, malgré son titre, n'avait pas un statut officiel légalement reconnu* »⁵.

La difficulté résultant de l'absence de traduction officielle est par ailleurs connue et tend à s'accroître. Le fascicule « Perspectives sur le droit local » du *Jurisclasseur Alsace-Moselle* note :

« **Problèmes de langue** – (...) *En cas de difficulté de compréhension de certaines notions juridiques difficilement traduisibles ou qui n'ont pas d'équivalent exact dans la langue française, il faut se reporter au texte allemand. De plus, à côté de traductions effectuées avec soin par des organismes officiels tels que le ministère de la Guerre (...) ou par l'office de législation comparée relevant du ministère des affaires étrangères, ou encore par des auteurs compétents (...), il existe pour certains textes d'importance secondaire des traductions médiocres et douteuses voire tronquées. Les risques d'interprétation erronée s'accroissent avec l'écoulement du temps, les juristes connaissant bien la langue et la terminologie juridique allemande devenant de moins en moins nombreux. Dans la période récente, le statut des textes d'origine allemande a fait l'objet de nouvelles interrogations en liaison avec l'amendement constitutionnel selon lequel "la langue de la République est le français".* »⁶

Après avoir cité les dispositions contestées dans leur version allemande, qui seule fait foi (cons. 1 et 2), le Conseil constitutionnel en a donné la signification en français (cons. 3 et 4), en s'appuyant principalement⁷ sur la traduction non officielle réalisée par l'Institut du droit local alsacien-mosellan (association de droit local) et qui est notamment utilisée par la Chambre des métiers d'Alsace.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le requérant formulait quatre séries de griefs à l'encontre des dispositions contestées, portant respectivement sur l'atteinte à la liberté d'association, l'atteinte à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété ainsi que l'atteinte à

⁵ J-M Woehrling « Droit alsacien-Mosellan, Principes généraux », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, Fasc. 100, 17 juillet 2003, § 104.

⁶ J-M Woehrling, « Perspectives sur le droit local », *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, Fasc. 30, 11 avril 2012, § 96.

⁷ Avec une modification dans la traduction retenue pour le premier alinéa de l'article 100 f.

l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et à l'article 2 de la Constitution.

Le Conseil a prononcé la censure des dispositions contestées sur le fondement de l'atteinte à la liberté d'entreprendre, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs tirés de l'atteinte à la liberté d'association ou au droit de propriété. Il a en revanche examiné si le grief tiré de l'atteinte au principe d'accessibilité de la loi et à l'article 2 de la Constitution était opérant mais, compte tenu de la censure sur un autre motif, il n'en a pas tiré de conséquences.

A. – Le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre

1. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel fonde la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre sur l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

– Le Conseil constitutionnel n'a jamais donné de définition de la liberté d'entreprendre et de son domaine de protection. Sans le dire expressément, il inclut la liberté du commerce et de l'industrie dans le champ de la liberté d'entreprendre (puisqu'il examine, au titre de cette dernière, les griefs fondés sur la première⁸).

L'examen de la jurisprudence du Conseil montre que cette protection s'étend aux deux composantes traditionnelles de cette liberté : la liberté d'accéder à une profession ou une activité économique⁹ et la liberté dans l'exercice de cette profession et de cette activité. C'est cette seconde composante qui a donné la jurisprudence la plus nombreuse, le Conseil reconnaissant, au titre de la liberté d'entreprendre, la liberté d'embaucher en choisissant ses collaborateurs¹⁰, de licencier¹¹, de fixer ses tarifs¹² ou de faire de la publicité commerciale¹³.

Le Conseil procède fréquemment à un contrôle de la liberté d'entreprendre en lien avec d'autres libertés dont elle est proche, qu'il s'agisse de la liberté contractuelle¹⁴ ou de l'exercice du droit de propriété¹⁵.

⁸ Voir notamment décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, *Etablissements Bargibant SA (Nouvelle-Calédonie- Validation- Monopole d'importation des viandes)*.

⁹ Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Association pour le droit à l'initiative économique (Conditions d'exercice de certaines activités artisanales)*.

¹⁰ Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, cons. 22

¹¹ Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 50.

¹² Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991, *Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales*, cons. 21.

¹³ Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle* et n° 90-283 DC du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, cons. 12 et 13.

¹⁴ Décision n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, *Association Temps de Vie (Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise)*, cons. 6 et 7

S'agissant de la libre concurrence, elle est parfois liée au principe d'égalité devant la loi¹⁶, en particulier lorsqu'elle est en lien avec le principe d'égalité devant la commande publique¹⁷. Le Conseil reconnaît également la liberté de la concurrence comme un objectif d'intérêt général au côté de la liberté d'entreprendre¹⁸. Enfin, dans sa décision du 22 juin 2012, le Conseil a fondé le contrôle d'un monopole d'importation et de commercialisation sur le principe de la liberté d'entreprendre¹⁹.

– Le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur les atteintes ou les limitations de la liberté d'entreprendre a subi une lente évolution qui va dans le sens de son renforcement. Ce contrôle demeure toutefois restreint.

Dans sa première décision consacrant ce principe, la décision sur les nationalisations de janvier 1982, le Conseil a jugé qu'il ne pouvait y être apporté de « *restrictions arbitraires ou abusives* »²⁰. Par la suite, le Conseil a jugé que cette liberté n'est « *ni générale ni absolue* »²¹. Il a abandonné cette formulation en 1998 en jugeant « *qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée* »²².

C'est dans sa décision du 16 janvier 2001 sur l'archéologie préventive que le Conseil constitutionnel a adopté le considérant de principe dont il fait toujours usage depuis : « *il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* »²³.

¹⁵ Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, cons. 19 et 20.

¹⁶ Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, *Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel*, cons. 10

¹⁷ Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007, *Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs*, cons. 23

¹⁸ Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011, *M. Pierre L. (Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires)*, cons. 5

¹⁹ Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 précitée.

²⁰ Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*, cons. 16.

²¹ Décision n° 82-141 DC précitée, cons. 12 et 13.

²² Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*, cons. 26.

²³ Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, *Loi relative à l'archéologie préventive*, cons. 13 ; 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 24 ; 2010-55 QPC du 18 octobre 2010, *M. Rachid M. et autres (Prohibition des machines à sous)*, cons. 4 ; 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du*

Par conséquent, toute limitation de cette liberté doit être justifiée par une exigence constitutionnelle ou par un motif d'intérêt général.

Le contrôle opéré par le Conseil se limite le plus souvent à un contrôle de la disproportion manifeste²⁴ qui conduit très rarement à la censure. Le Conseil reconnaît une large marge d'appréciation au législateur. Trois censures et une réserve peuvent être relevées depuis la consécration en 1982 de la liberté d'entreprendre :

– dans sa décision du 7 décembre 2000 sur la loi dite SRU, le Conseil a jugé que *« en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi »*²⁵ ;

– dans sa décision n° 2001-455 DC²⁶, le Conseil a censuré la définition très restrictive du licenciement pour motif économique qu'entendait poser la loi de modernisation sociale ;

– plus récemment, la décision n° 2010-45 QPC²⁷ a censuré pour incompétence négative au regard de la liberté d'entreprendre et de la liberté de communication l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques (nommage internet en « .fr »).

– dans sa décision précitée du 14 mai 2012 sur le licenciement des salariés protégés, le Conseil a jugé que dans la mesure où la protection assurée au salarié par les dispositions contestées découlait de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise, *« ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement »*²⁸.

ministre contre des pratiques restrictives de concurrence), cons. 4 ; 2012-258 QPC précitée, cons. 6 ; 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, *Société Groupe Canal Plus et autre (Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction)*, cons. 8.

²⁴ Décisions n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, *Loi relative à la réduction négociée du temps de travail*, cons. 24 à 36 et n° 2001-455 DC précitée, cons. 43 à 50.

²⁵ Décision n° 2000-436 DC précitée, cons. 20.

²⁶ Décision n° 2001-455 DC précitée, cons. 47 à 50.

²⁷ Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, M. *Mathieu P. (Noms de domaine Internet)*, cons. 6.

²⁸ Décision n° 2012-242 QPC précitée, cons. 10.

En matière de dispositions législatives relatives aux pratiques de concurrence, le Conseil constitutionnel met en balance la liberté d'entreprendre et l'objectif de préservation de l'ordre public économique²⁹.

Lorsque la conciliation met en cause non un principe constitutionnel mais un motif d'intérêt général, le contrôle du Conseil constitutionnel tend à se renforcer. Il reste que, dans la quasi-totalité des cas qu'il a examinés, le Conseil a jugé conforme à la Constitution la conciliation opérée par le législateur entre, d'une part, la liberté d'entreprendre et, d'autre part, l'ordre public (décision du 20 mai 2011 en matière d'interdiction d'exploiter un débit de boissons³⁰), l'ordre public et la protection de la santé (décision du 24 juin 2011 pour les exigences de qualification professionnelle nécessaires pour exercer certaines activités³¹) ; des motifs d'intérêt général (décision du 21 janvier 2011, en matière de fermeture hebdomadaire des établissements de commerce³²) ou des droits sociaux résultant du Préambule de 1946 (décision du 5 août 2011 en matière de repos hebdomadaire³³).

Dans la décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011³⁴, le Conseil avait à connaître des dispositions qui fixent la liste des activités professionnelles (qu'elles soient artisanales ou non) dont l'exercice est conditionné à des critères de diplôme ou de qualification. Il a jugé : *« les dispositions contestées prévoient que les qualifications professionnelles exigées doivent être déterminées, pour chaque activité, en fonction de leur complexité et des risques qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes ; que le législateur a ainsi entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours ;*

« 7. Considérant (...) que ces dispositions fixent la liste limitative des activités dont l'exercice est réservé aux personnes qualifiées ; que les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes ; qu'elles prévoient qu'il est justifié de cette qualification par des diplômes ou des titres homologués ou la validation d'une expérience professionnelle ; que ces activités peuvent également être exercées par des personnes dépourvues de qualification professionnelle dès lors qu'elles se

²⁹ Décisions n°s 2011-126 QPC précitée, cons. 5 et 2012-280 QPC précitée, cons. 11.

³⁰ Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011, *M. Ion C. (Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons)*, cons. 7.

³¹ Décision n° 2011-139 QPC, précitée, cons. 3 à 8.

³² Décision n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011, *Société Chaud Colatine (Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement)*.

³³ Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle)*, cons. 6 à 8.

³⁴ Décision n° 2011-139, précitée, cons. 6 à 8.

trouvent placées sous le contrôle effectif et permanent de personnes qualifiées au sens des dispositions contestées ;

« 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ».

2. – Examen au cas d'espèce

Dans sa décision du 30 novembre 2012, le Conseil constitutionnel a jugé que l'existence d'un régime de corporations obligatoires constitue une atteinte injustifiée à la liberté d'entreprendre.

Certes, comme l'affirme une réponse ministérielle, *« l'affiliation d'office à la corporation ne conditionne (...) pas l'accès à la profession d'artisan mais en découle »*³⁵. Toutefois, un tel argument ne suffit pas à rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre. Le fait qu'il n'y ait pas d'atteinte à la liberté d'établissement laisse subsister la possibilité d'une atteinte aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle.

Dans sa décision du 30 novembre 2012, le Conseil constitutionnel a consacré la double portée de la liberté d'entreprendre qui comprend *« non seulement la liberté d'accéder à une profession ou une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité »* (cons. 7).

Par un arrêt du 5 novembre 1926, *Société force et lumière électriques*³⁶, rendu à propos d'une affaire antérieure aux lois du 1^{er} juin 1924 précitées, le Conseil d'État a jugé que le maintien en Alsace–Moselle des articles 100 à 100 u du code des professions, conduit à ce qu'il soit dérogé dans ces territoires aux dispositions de la loi des 2-17 mars 1791 sur la liberté du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire aux « décrets d'Allarde » qui ont, d'une part, supprimé les droits d'aide, de maîtrise et de jurande (remplacés par la patente) et, d'autre part, décrété : *« À compter du premier avril, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon »*.

La liberté d'entreprendre, fondée sur l'article 4 de la Déclaration de 1789, n'implique pas que l'existence de corporations soit en elle-même contraire à cette liberté. Toutefois, leur existence doit être justifiée par un motif d'intérêt

³⁵ Réponse ministérielle du 12 septembre 2006 aux questions n° 10026 et 10043 posées par Denis Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649.

³⁶ Recueil Lebon, p. 932.

général et les restrictions à l'exercice de la profession doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi. La protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre ne conduit pas à une prohibition générale et absolue de toutes les corporations. L'article 4 de la Déclaration de 1789 n'implique pas la prohibition énoncée par l'article 1^{er} de la loi des 14 et 17 juin 1789, dite « Le Chapelier », selon lequel « *L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et professions, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelques prétexte et quelque forme que ce soit* ».

En l'espèce, si l'adhésion d'office à une corporation ne conditionne pas l'exercice de la profession, le cadre corporatiste qu'elle impose entraîne nécessairement une restriction des modalités de l'exercice de la profession. Cette restriction consiste, outre l'obligation de s'acquitter de cotisations, d'une part, dans l'obligation d'adhérer à une démarche corporatiste (la corporation ayant la faculté d'imposer à ses membres des obligations en lien avec ses missions et le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires en cas de manquement aux dispositions statutaires) et, d'autre part, dans le droit de regard que la corporation peut exercer sur la pratique professionnelle. L'article 94 *c* prévoit en effet un pouvoir de visite et de contrôle des délégués dûment mandatés de la corporation. Si aucun véritable pouvoir disciplinaire n'est attaché à ce droit d'inspection, il en résulte néanmoins une restriction de la liberté d'exercice de sa profession, ne serait-ce que par l'atteinte au secret professionnel qui en résulte.

Enfin, le Conseil a pris en compte l'existence d'un régime d'organisation et de représentation des intérêts de l'artisanat dans les chambres de métiers. Dans les départements de l'Est, les chambres de métiers assurent la représentation des intérêts généraux de l'artisanat comme les chambres des métiers et de l'artisanat dans les autres départements. Les chambres de métiers tiennent les registres des entreprises dont la première section tient lieu de registre des métiers. Le régime des corporations constitue donc un étage supplémentaire de réglementation des professions artisanales qui s'ajoute à celui qui existe dans tous les départements et qui consiste à les regrouper par activité.

Dans sa décision du 30 novembre 2012, le Conseil a jugé que la nature des activités relevant de l'artisanat ne justifie pas le maintien d'une telle réglementation professionnelle imposant à tous les chefs d'entreprises artisanales d'être regroupés par corporation en fonction de leur activité et soumis aux sujétions précitées.

En effet, le dispositif contesté est général et non limité à certaines activités professionnelles qui peuvent mériter d'être organisées (telles les professions du chiffre, du droit et de la santé) au regard, notamment, de la collaboration de ces

professions à des missions de service public (justice, santé...) ou de la nécessité particulière de s'assurer des compétences et de la déontologie des membres de la profession.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution l'article 100 *f* et le troisième alinéa de l'article 100 *s* du code des professions (cons.11). La déclaration d'inconstitutionnalité a été rendue applicable immédiatement et à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision du Conseil (cons. 14).

B. – Le grief tiré de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité la loi et de la violation de l'article 2 de la Constitution

Le requérant faisait enfin grief aux dispositions contestées d'être rédigées en langue allemande sans qu'une traduction officielle en langue française n'ait été disponible. Il considérait que ces dispositions méconnaissaient ainsi tant la disposition constitutionnelle relative à la langue de la République que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Le Conseil constitutionnel a une jurisprudence constante sur le fait que l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne peut en lui-même être invoqué à l'appui d'une QPC. Il l'a rappelé dernièrement³⁷.

Il n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si la règle fixée à l'article 2 de la Constitution selon laquelle « *la langue de la République est le français* » est au nombre des « *droits et libertés que la Constitution garantit* » au sens de l'article 61-1 de la Constitution ni, *a fortiori*, sur la question de savoir si l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, lorsqu'il est fondé sur la méconnaissance de la première phrase de l'article 2 de la Constitution, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans sa décision du 30 novembre 2012, le Conseil constitutionnel, bien qu'ayant censuré les dispositions contestées sur le fondement de l'atteinte à la liberté d'entreprendre, a apporté une réponse de principe à cette question.

Il a en effet considéré « *qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; que si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la*

³⁷ Décisions n° 2012-280 QPC précitée, cons. 12 et n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. (Classement et déclassement de sites*, cons. 28.

Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité » (cons. 12).

Pour autant, il n'en a pas tiré de conséquence à l'égard des dispositions contestées, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief tiré de la violation de ces exigences constitutionnelles « *compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée au considérant 13* » sur le fondement de l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui conduit le Conseil a prononcer une censure d'application immédiate.

À la lumière de la réponse de principe apportée par le Conseil constitutionnel il revient au pouvoir réglementaire d'examiner sans tarder la publication officielle des traductions françaises de ceux des textes en vigueur en Alsace-Moselle dont seule la version en langue allemande fait foi à ce jour.